

Annexe 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Remarque : année « N » : année du mouvement / année « N-1 » : année précédant le mouvement / année « N+1 » : année suivant le mouvement

Les présentes lignes de gestion académiques s'inscrivent dans les orientations stratégiques fixées dans les lignes de gestion ministérielles établies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en matière de mobilité. Elles les déclinent dans le cadre des mouvements relevant de la compétence rectorale. En ce qui concerne les procédures de mobilité de compétence nationale, les personnels sont invités à consulter les lignes de gestion ministérielles nationales.

Sont concernées par les présentes lignes de gestion les mutations inter-académiques à gestion déconcentrée et les mutations intra-académiques, pour les filières ATSS et ITRF de gestion académique.

Les lignes directrices de gestion académiques sont pluriannuelles et sont établies pour trois ans. Elles feront l'objet d'un bilan et d'un réexamen à l'issue de leur première année de mise en œuvre et, en tant que de besoin, les années suivantes.

En complément, chaque année les agents seront informés par note de service académique des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations les concernant relatives à la mobilité ainsi que des documents de référence à compléter le cas échéant.

I- L'académie favorise la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles 14 et 14 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La politique de mobilité académique peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent.

La politique académique vise :

- La **construction de parcours professionnels**
- **A pourvoir les postes vacants**
- La meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**,
- Le respect des **priorités légales** prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 :
 - Rapprochement de conjoints ;
 - Travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
 - Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
 - Politique de la ville ;
 - Suppression de poste ;

Une durée minimale d'occupation des emplois de deux ans est prévue pour les agents nommés dans le corps des attachés d'administration de l'État suite à :

- Une scolarité dans un institut régional d'administration (IRA) ;
- La réussite du concours interne organisé par le ministère ;
- Une promotion au choix par la voie de la liste d'aptitude.

Pour l'ensemble des personnels ATSS et pour tous les emplois le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

L'académie fait connaître au personnel toutes les vacances d'emplois par les moyens qu'elle juge les plus adaptés.

L'académie veille, dans le cadre des mouvements, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité et la lutte contre les discriminations.

La politique académique intègre les opérations suivantes en veillant au respect d'un équilibre entre ces différentes procédures :

- L'affectation des lauréats de concours
- les **campagnes annuelles** de mutations
- les mutations au **fil de l'eau** qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les **détachements entrants et sortants** ; - les **intégrations** directes.

La politique de mobilité prend en considération les **compétences requises** pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des **postes profilés de catégorie A**.

Les agents disposent de différentes possibilités d'affectation au sein de l'univers éducation nationale et de l'enseignement supérieur : EPLE, services déconcentrés, établissements publics administratifs, et établissements d'enseignement supérieur.

II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures

II.1- Les campagnes annuelles de mutations

1- Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil :

- Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,
- Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil
- Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée, tout poste étant susceptible d'être vacant.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques sont motivés, la faible ancienneté sur un poste ne constitue pas un motif de refus de départ en mobilité.

a- Les agents concernés par les campagnes annuelles de mutation

O Personnels concernés obligatoirement

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- les personnels affectés à titre provisoire au sein de l'académie
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée N,
- les agents qui souhaitent réintégrer au 1er septembre N et après une période, de disponibilité, de congé parental ou de congé de longue durée,
- Les AAE, APAE et SAENES entrants dans l'académie de Limoges

Ces agents doivent obligatoirement participer au mouvement et doivent veiller à ne pas formuler des vœux trop restrictifs. A défaut, l'administration serait contrainte à les affecter sur les postes vacants à l'issue du mouvement.

O Personnels concernés potentiellement

Peuvent participer aux mutations :

- Tous les personnels titulaires de l'académie de Limoges souhaitant obtenir une mobilité et appartenant à l'un des corps cités supra ;
- Les infirmiers de l'éducation nationale, les assistants de service social des administrations de l'Etat, les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les adjoints techniques des établissements d'enseignement non décentralisés, les adjoints techniques de recherche et de formation des autres académies qui souhaitent une mutation dans l'académie de Limoges et qui se seront préinscrits dans l'application AMIA.

b- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- Rapprochement de conjoints ;
- Travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
- Politique de la ville ; - Suppression de poste ; - Convenance personnelle.

c- Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année. Ces éléments sont précisés dans la note de service académique relative au mouvement.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

d- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par note de service
- être justifiées par un motif exceptionnel suivant : décès du conjoint*, du partenaire de pacs, ou d'un enfant ; situation médicale aggravée du conjoint*, du partenaire de Pacs ou d'un enfant ; mutation du conjoint* ou d'un partenaire de pacs avec déclaration fiscale commune dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaires ; perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint* ou d'un partenaire de pacs avec déclaration fiscale commune ;

(* conjoint **marié**)

2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration définit les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

a- Les priorités légales

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique. Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- Rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans la ville où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire.
La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles. Ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).
Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune. Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.
Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.
- Prise en compte du handicap :

Les agents qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin des personnels dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie de l'agent. Pour demander l'attribution d'une priorité légale de mutation, l'agent doit justifier de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi telle que définie par la loi du 11 février 2005.

Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ATSS

ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

- Exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation, soit le 1^{er} septembre de l'année de mutation.
- Prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- Prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- La prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : situation de famille : exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ou autorité parentale unique ;
- 5) Pour l'ensemble des demandes de mutations : critère lié aux caractéristiques du poste occupé : zones géographiques connaissant des difficultés particulières de recrutement (zone rurale isolée), postes à sujétion particulière (dont par exemple les postes infirmiers en internat, les postes de gestion matérielle en zone rurale...)
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps

- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade détenu
- 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu
- 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2) Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre n-1 pour une mutation au 1^{er} septembre n.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre n pour une mutation au 1^{er} septembre n.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre n.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre n (jour de la mutation).

c- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.

- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

d- Candidatures auprès de l'université :

Les agents sollicitant une demande de mutation auprès de l'Université doivent impérativement se rapprocher des services centraux de l'Université, y compris ceux faisant un vœu large (commune/département), la règle définie à l'article L. 712-2 modifié du code de l'éducation devant être appliquée (« *Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels - ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service - ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage* »).

3- Situations particulières liées à la mobilité

Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap

Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non titulaires. **Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation. Précisions relatives aux :**

-réintégrations après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis. Eu égard au délai de saisine et d'examen des dossiers par le comité médical, les agents sont invités à anticiper leurs démarches afin d'envisager une réintégration et la possibilité de participer au mouvement.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
- réintégrations après détachement : les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté. Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières, notamment lorsque l'agent est susceptible de bénéficier d'une priorité légale de mutation. Ces demandes seront étudiées après le mouvement des titulaires

Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant la date butoir précisée dans note de service.

Situation des agents affectés à titre provisoire : Les dossiers des agents affectés à titre provisoire seront examinés dans les mêmes conditions que les dossiers de personnels affectés à titre définitif, d'abord au titre des priorités légales (rapprochement de conjoints, handicap...) puis ensuite, par application de critères subsidiaires à caractère supplémentaire au titre des règles de départage

II.2- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Le recteur met en place une procédure de sélection des candidatures :

- Accusé réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- Entretiens de manière collégiale avec les candidats retenus, dont les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- A profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une priorité légale ;
- Fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- Courrier de réponse à l'ensemble des candidats.
- Respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

II.3- L'examen des demandes de détachement

Le recteur porte un avis sur les demandes de détachements entrants en fonction des besoins de l'académie déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires et, pour les détachements sortants, compte tenu des nécessités du service. Le recteur porte une attention particulière aux demandes s'inscrivant dans le

cadre d'une reconversion, ou d'un reclassement ou lorsque l'agent est déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions.

III- L'information et l'accompagnement des agents

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Les personnels ATSS accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via :

- La **note annuelle relative à la gestion des personnels BIATSS** publiée au BOEN et le site **education.gouv.fr**.
- La note de service académique relative aux mouvements et le site du rectorat (ac-limoges.fr) - L'outil informatique **AMIA** pour :
 - o Prendre connaissance de l'avis émis sur la demande de mobilité ;
 - o Accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
 - o Consulter le résultat.

Le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables (agent n'obtenant aucun de ces vœux= agent non muté) prises en application de l'article 60 de la loi 8416 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir **un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- Au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ou, s'agissant des agents des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre.
- Au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou, s'agissant des corps de la filière ITRF, du comité technique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, l'académie s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.